

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 30		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 7 no Tlurai 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 21 juin Décret n° 84-482 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (Extraits). (J.O.R.F. du 22 juin 1984, page 1931).	961

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 27 juin Arrêté n° 1874 TG portant désignation de M. Rehua Fakaranu en qualité de président de bureau de vote de Takapoto en vue de l'élection partielle pour la désignation d'un conseiller municipal le 8 juillet 1984 et éventuellement le 15 juillet 1984.	962
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 84-482 du 21 juin 1984 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (Extraits).

Décrète :

Article 1er. — Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

- 1°) - A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;
- 2°) - Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la Métropole et les autres départements d'outre-mer ;
- 3°) - Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer ;

Nature des prestations	Taxes
I - Lettres	
Jusqu'à 20 grammes.	2,10
III - Cartes postales	
2° Cartes postales urgentes.	2,10

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 1984.

Fait à Paris, le 21 juin 1984.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre, délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

Louis MEXANDEAU,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jacques DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Henri EMMANUELLI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1874 TG du 27 juin 1984 portant désignation de M. Rehua Fakaranu en qualité de président de bureau de vote de Takapoto en vue de l'élection partielle pour la désignation d'un conseiller municipal le 8 juillet 1984 et éventuellement le 15 juillet 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-942 du 4 novembre 1982 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 364 AA du 24 janvier 1983 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les articles L. 219 et L. 251 du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1840 TG du 22 juin 1984 portant convocation des électeurs de la commune de Takaroa section de vote de Takapoto en vue de l'élection partielle pour la désignation d'un conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er.— La présidence du bureau de vote de Takapoto pour l'élection municipale en vue de la désignation d'un conseiller municipal les 8 juillet et éventuellement (2e tour) 15 juillet 1984 sera assurée par M. Rehua Fakaranu deuxième adjoint.

Art. 2.— Les opérations de vote se dérouleront dans la mairie annexe de Takapoto.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1984.

Alain OHREL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952).
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE